

Sous-section 2.—Propriété imposable par les municipalités

Les sources de revenu des municipalités sont généralement limitées à la taxe directe fondée sur les valeurs imposables des immeubles et autres genres de propriété. En 1944 les valeurs imposables totales sur lesquelles des taxes sont levées sont de \$7,963,405,203, dont environ \$5,193,918,239 ou 65·2 p.c. représentent des immeubles. L'imposition des biens meubles a eu ses hauts et ses bas particulièrement dans les Provinces des Prairies. Les Provinces Maritimes, le Manitoba et l'Alberta sont actuellement les seules provinces où les municipalités évaluent et taxent les biens meubles. En Alberta un petit nombre d'autorités municipales seulement conservent encore cette base de revenu des taxes, tandis qu'au Manitoba elle est généralement utilisée par toutes les municipalités sauf les cités. En dehors des immeubles, le plus important genre de propriété pour fins de taxation comprend les valeurs commerciales, bien que les provinces ne taxent pas toutes séparément et distinctement les valeurs commerciales et les immeubles. Une divergence de méthodes, de bases et de taux existe non seulement entre les provinces mais encore entre les municipalités d'une même province. Quelques municipalités se servent comme base de la valeur du loyer, d'autres de celle de la surface de parquet occupée et d'autres encore de la valeur capitale des locaux occupés. La plupart des provinces ont d'autres genres divers de taxation dont la nature est indiquée par les renvois du tableau 37. Il est aussi à remarquer que l'impôt sur le revenu, précédemment utilisé en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick seulement, a pratiquement disparu en 1942. Ceci résulte de l'entrée en vigueur des accords fiscaux entre le Dominion et les provinces, accords par lesquels les provinces et les municipalités ont abandonné le domaine de l'impôt sur le revenu pour la durée de la guerre et par la suite durant une brève période afin de laisser ce domaine ouvert au Trésor fédéral (voir p. 945).

Il faut remarquer que les chiffres du tableau 37 ne sont pas entièrement comparables, sur une base interprovinciale, au point de vue de la valeur relative des propriétés imposables pour fins municipales. Chaque province agit en vertu de ses propres lois de cotisation qui ne sont semblables ni dans leur application, ni dans leurs effets. Par exemple, en Colombie Britannique, les améliorations dans les cités et les districts municipaux ne peuvent être taxées sur une valeur excédant 75 p.c. de la valeur imposable, ou excédant 50 p.c. de la valeur imposable dans les villages, tandis que les valeurs taxées varient de néant à 70 p.c. en 1944. Dans la majorité des cas, les améliorations furent évaluées pour fins de taxation à 50 p.c. de la valeur imposable, mais pour toutes les municipalités les améliorations globales réellement taxées représentaient approximativement 44·3 p.c. de la valeur imposable totale. Il convient aussi de noter que le tableau 37 n'inclut pas les valeurs imposables des districts d'amélioration de la Saskatchewan ni de l'Alberta. En Saskatchewan, celles-ci s'élèvent à \$30,370,599, \$30,390,068, \$29,998,740 et \$28,598,170 et en Alberta, à \$73,192,965, \$69,929,495, \$69,222,473 et \$59,607,462 en 1941, 1942, 1943 et 1944 respectivement. En outre, il y a d'une municipalité à l'autre d'autres incompatibilités interprovinciales qui, à leur tour modifient encore davantage les comparaisons interprovinciales. Elles peuvent être attribuées à l'absence de systèmes coordonnés d'évaluation municipale et de mesures uniformes pour l'établissement des valeurs sur une base s'appliquant à toute la province, sous la direction et la surveillance d'une autorité centrale. Quelques provinces, toutefois, ont fait des progrès considérables dans ces domaines ces dernières années, comme dans le cas de la Saskatchewan dont les résultats sont mentionnés dans le texte suivant le tableau 37.